

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1850.

Grandes naturalisations prises en considération par la Chambre et par le Sénat.

PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION.

I

Demande du comte Emmanuel-Léopold DE BEAUFFORT.

MESSIEURS,

La commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant sur la demande de grande naturalisation de M. le comte Emmanuel-Léopold de Beaufort, prise en considération par la Chambre et par le Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du comte Emmanuel-Léopold de Beaufort, né à Metz (France), le 6 décembre 1812, et demeurant à Bruxelles, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

Vu le 1^{er} § de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la même loi ont été observées ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au comte Emmanuel-Léopold de Beaufort.

Le Secrétaire ,
ED. VAN GROOTVEN.

Le Président,
P.-J. DESTRIVEAUX.

II

Demande du sieur Alfred-Sébastien Ryss.

MESSIEURS,

La commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant sur la demande de grande naturalisation du sieur Alfred-Sébastien Ryss, prise en considération par la Chambre et par le Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Alfred-Sébastien Ryss, capitaine d'état-major, né à Liège, le 20 mars 1812, et n'ayant cessé d'habiter dans le royaume, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

Vu le § 3 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835 ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de cette loi ont été observées ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Alfred-Sébastien Ryss.

Le Secrétaire,
ED. VAN GROOTVEN.

Le Président,
P.-J. DESTRIVEAUX.
